

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ
PORTANT MISE À JOUR DU CLASSEMENT
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST à ESCLAUZELS et CONCOTS

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2009-75 du 23 avril 2009, autorisant la Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST, dont le siège social est situé 21 Avenue de Canteranne, Bât. 2, 3^{ème} étage - 33608 PESSAC Cedex, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Roc du Buis », « Clos Longs » et « Les Friches » sur le territoire des communes d'ESCLAUZELS et CONCOTS ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 19 février 2013 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2013 ;
- CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST sur le territoire des communes d'ESCLAUZELS et CONCOTS nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles annexées à l'arrêté préfectoral susvisé du 23 avril 2009 réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;
- CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites (CODENAPS), vu que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Situation administrative

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° E-2009-75 du 23 avril 2009 autorisant la Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire aux lieux-dits « Roc du Buis », « Clos Longs » et « Les Friches » sur le territoire des communes d'ESCLAUZELS et CONCOTS est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production : 250 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Criblage-concassage de produits minéraux	Puissance : 850 kW	2515-1-a	> 550 kW	Autorisation

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 23 avril 2009, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- aux Maires des communes d'ESCLAUZELS et CONCOTS,
- à la Sas CARRIÈRES DU SUD-OUEST.

À Cahors, le 13 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur
départemental des territoires,
Le Secrétaire Général

Patrick MORI